

COMMUNE D'ISSOU

Objet : MISE EN SECURITE DES TROTTOIRS EN CAS DE NEIGE OU DE VERGLAS

ARRETE DU MAIRE N°17-01/2009

Le Maire de la Commune d'Issou,

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales et notamment le 1° et le 5°,

Considérant que la commune d'Issou est presque intégralement composée de maisons individuelles desservies par des trottoirs,

Considérant les risques de mise en danger des piétons et des personnes à mobilité réduites que peut représenter la neige ou le verglas,

Considérant le coût pour la commune, le temps de travail nécessaire aux agents communaux et la nécessité d'intervenir sans délai sur les trottoirs en cas de neige ou de verglas,

ARRETE

Article 1 – Les propriétaires ou locataires d'un logement situé sur la commune d'Issou et dont la propriété ou le logement est contiguë à un trottoir, doivent mettre en sécurité ce trottoir en cas de neige ou de verglas en répandant sur le sol soit du sable soit d'autres matériaux susceptibles de prévenir les chutes. Ils doivent en outre déneiger suffisamment pour permettre le passage des piétons sur le dit trottoir.

Article 2 – Les propriétaires ou locataires ne s'étant pas soumis aux dispositions de l'article 1 engagent leur seule responsabilité en cas de chute d'un usager du trottoir situé devant ou le long de leur demeure.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié dans le bulletin municipal.



Fait à Issou, le 9 janvier 2009

Le Maire

Martine CHEVALIER